

Documents d'information

SG/Inf(2020)8

2 juin 2020

**Suites à donner aux décisions d'Helsinki
relatives à la société civile**

I. Portée du document

1. Le présent document expose les propositions de la Secrétaire Générale concernant la mise en œuvre des décisions adoptées lors de la 129^e session du Comité des Ministres (Helsinki, 17 mai 2019) sur le thème « Une responsabilité partagée pour la sécurité démocratique en Europe – La nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe » à la suite des décisions adoptées à la 1347^e réunion des Délégués des Ministres, qui :

- a. « ont invité leur Groupe de rapporteurs sur la démocratie (GR-DEM) à examiner des options pour renforcer le rôle et la participation effective des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme au sein de l'Organisation, conformément à la décision prise par les Ministres et à leur faire rapport ;
- b. ont invité le Secrétaire Général à faire des propositions visant à renforcer davantage les mécanismes de l'Organisation pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, dont la procédure du Cabinet du Secrétaire Général concernant les défenseurs des droits de l'homme. »

À Helsinki, le Comité des Ministres est également convenu :

- c. « d'inviter le Secrétaire Général à explorer les possibilités d'inviter les ONG des droits de l'homme concernées à un échange régulier en vue de renforcer davantage la coopération entre la société civile et le Conseil de l'Europe et d'enrichir les discussions du Comité des Ministres et celles d'autres organes du Conseil de l'Europe. »

2. Ces propositions se fondent sur les normes¹ et pratiques existantes, notamment la [Recommandation CM/Rec\(2018\)11](#), récente et exhaustive, sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe qui a été adoptée le 28 novembre 2018, sur d'autres réflexions pertinentes, émises en particulier dans le cadre de la Conférence de Varsovie sur « Le rôle et la position des ONG au sein du Conseil de l'Europe (22 mars 2019 ; [DD\(2019\)427](#))² ainsi que sur des réunions internes convoquées par le Cabinet, parmi lesquelles des consultations avec des délégations nationales et des représentants de la société civile.

3. À l'exception d'activités spécifiques limitées aux États membres, presque toutes les activités normatives, de suivi et de coopération du Conseil de l'Europe impliquent un certain niveau d'engagement avec la société civile. Les propositions portent sur des domaines pour lesquels il a été déterminé que des actions supplémentaires sont nécessaires, ce qui complètera ainsi le cadre existant d'activités menées avec la société civile et qui sera

¹ Voir en particulier la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n°124) ; la Recommandation [CM/Rec\(2007\)14](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe ; les [Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques](#) adoptées par le Comité des Ministres en 2017.

² Organisée par le ministère des Affaires étrangères de la République de Pologne en coopération avec le Conseil de l'Europe et avec la participation de la Présidence finlandaise du Comité des Ministres.

poursuivi. Le cadre actuel figure en annexe du présent document. L'annexe a été élaborée sur la base des contributions fournies par les organes et les services compétents de l'Organisation à la demande de la Secrétaire Générale, en s'appuyant également sur une synthèse réalisée en 2014³.

4. La crise sans précédent provoquée par la pandémie de COVID-19 et les mesures d'urgence prises par les États membres ont aussi eu des répercussions sur les possibilités d'action dont disposent les organisations de la société civile et les ONG, en restreignant parfois leurs droits et en limitant leurs interactions avec les citoyens. Dans ce contexte, les décisions adoptées lors de la session ministérielle d'Helsinki prennent une signification et une ambition nouvelles ; leur mise en œuvre pourrait être considérée comme l'une des mesures prises par le Conseil de l'Europe en réaction à cette crise (voir aussi [SG/Inf\(2020\)11 « Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Une boîte à outils pour les États membres »](#)).

5. Certaines de ces propositions nécessiteront peut-être d'être rationalisées au vu des travaux en cours. Il est rappelé qu'à la suite de l'adoption de la [Recommandation CM/Rec\(2019\)6](#) sur le développement de l'institution de l'Ombudsman, qui a été accompagnée d'une sélection de bonnes pratiques nationales, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a été chargé de procéder, avant le 31 décembre 2020, à la révision de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

II. Mise en œuvre de la décision n° 1 : « examiner des options supplémentaires pour renforcer le rôle et la participation effective des organisations de la société civile, et des institutions nationales des droits de l'homme au sein de l'Organisation, en vue d'accroître son ouverture et sa transparence envers la société civile, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations, activités et événements »

6. Le rôle essentiel que joue la société civile au regard de la mission du Conseil de l'Europe et les modalités concrètes et diverses de cette contribution sont présentés en détail en annexe⁴.

7. Comme cela a également été souligné lors de la Conférence de Varsovie, il a toutefois été considéré que le Conseil de l'Europe peut encore être rendu plus accessible, de façon à garantir une meilleure communication en temps utile des informations concernant les activités de l'Organisation pour contribuer efficacement à la mise en œuvre des priorités du Conseil de l'Europe par la société civile. Les propositions ci-après constituent une première réponse à cet appel. Elles seront mises à l'épreuve lors de leur mise en œuvre ; des mesures complémentaires pourraient être envisagées à l'avenir en fonction des ressources disponibles.

³ [SG/Inf\(2014\)23](#), « Débat thématique sur "Le rôle et le fonctionnement des organisations non gouvernementales (ONG) au Conseil de l'Europe" ».

⁴ Voir aussi [Évaluation de la contribution des ONG aux activités normatives et de suivi \(en anglais uniquement\)](#), Direction de l'Audit interne et de l'Évaluation, 2016.

- élaborer **un manuel/manuel en ligne pour fournir à la société civile/aux ONG des informations** sur les différentes formes d'accès/de coopération/de contribution/de participation/de partenariat leur permettant d'intervenir auprès du Conseil de l'Europe ;
- créer un **portail consacré à la société civile** disponible sur le site web principal du Conseil de l'Europe, qui aiderait les ONG à s'orienter sur le site de l'Organisation pour leur permettre de trouver l'adresse ou le point de contact dans une institution ou un secrétariat correspondant au type de coopération qu'elles recherchent ou qu'elles peuvent proposer – ce qui renforcerait la transparence envers la société civile concernant les modalités structurelles de la coopération qui pourrait être mise en place avec elles ;
- mettre en place un **calendrier des manifestations en ligne** pour aider la société civile à identifier les manifestations, actions, initiatives, etc., en cours ou à venir qui sont ouvertes aux participations et auxquelles elle pourrait avoir accès.

III. Mise en œuvre de la décision n° 2 : « renforcer davantage les mécanismes de l'Organisation pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, dont la procédure du Cabinet du Secrétaire Général concernant les défenseurs des droits de l'homme »

8. Outre la protection judiciaire offerte par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la CEDH ») et la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), les mécanismes de l'Organisation relatifs aux défenseurs des droits de l'homme ont été considérablement développés ces dernières années, en vue de renforcer leur protection à la lumière de [la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#) du 6 février 2008.

9. Les travaux de l'Assemblée parlementaire ont été rationalisés, notamment avec la ratification, le 8 octobre 2018, du mandat du rapporteur général sur la situation des défenseurs des droits⁵. L'institution du Commissaire aux droits de l'homme a le devoir spécifique de traiter les questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, comme le souligne la déclaration susmentionnée. Année après année, la Commissaire et ses prédécesseurs ont mis à profit différents outils disponibles dans le cadre de leur mandat pour améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme, les assister face aux menaces qu'ils rencontrent et promouvoir leur travail⁶. Il s'agit d'une action prioritaire pour la Commissaire. Un aperçu complet de ces deux procédures figure en annexe.

⁵ Voir la [note d'information établie par M. Raphael Comte \(Switzerland, ALDE\), le rapporteur général de l'APCE sur la situation des défenseurs des droits de l'homme](#) ; à l'heure actuelle, c'est M^{me} Alexandra Louis (France, ADLE) qui occupe les fonctions de (deuxième) rapporteure générale.

⁶ Voir la [réponse](#) adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2017 (CM/AS(2017)Rec2085-final), « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe », Recommandation 2085 (2016) de l'Assemblée parlementaire à la 1283^e réunion des Délégués des Ministres :

10. La procédure du Cabinet de 2017 est spécifique et distincte des procédures de la Cour européenne des droits de l'homme et des activités de l'Assemblée parlementaire et de la Commissaire aux droits de l'homme. En complément des réunions que la Secrétaire Générale tient régulièrement avec des ONG à Strasbourg et avec les États membres, cette procédure vise à aider les défenseurs des droits de l'homme⁷ qui allèguent faire l'objet de représailles parce qu'ils coopèrent avec le Conseil de l'Europe. Depuis 2017, le Cabinet a sollicité d'autres organisations internationales pour connaître leur expérience dans la mise en œuvre de procédures similaires. Des discussions ont en outre été tenues avec des délégations nationales et des représentants de la société civile, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes au sein du Conseil de l'Europe.

11. Par conséquent, et en réponse à la décision d'Helsinki, les critères opérationnels ont été revus. Après la présentation de ces derniers à la réunion 1351bis des Délégués des Ministres (10 juillet 2019 ; voir [SG/Inf \(2019\)22](#)), toutes les grandes entités administratives ont été informées de ces changements par la diffusion d'une note détaillée et des informations ont été publiées sur le site web : <https://www.coe.int/fr/web/secretary-general/procedure-human-rights-defenders>

12. La procédure se déroule de la façon suivante :

- elle permet les signalements directs extérieurs (par des défenseurs des droits de l'homme ou des ONG, par exemple), en plus des indications émanant d'entités du Conseil de l'Europe ;
- elle peut être déclenchée sur la base d'informations fournies au point de contact au sein du Cabinet ;
- les informations communiquées doivent comporter des éléments précis concernant les personnes/entités qui font l'objet des représailles alléguées (nom, statut, fonctions et nature de leur coopération et/ou de leurs interactions avec le Conseil de l'Europe) ; elles doivent porter sur la nature des faits allégués (date, lieu, déroulement et auteur des faits)⁸ ;
- le point de contact, en coordination avec les entités concernées, cherche à déterminer l'exactitude des allégations et à définir les suites qu'il convient d'y donner. Une consultation interne est effectuée avec l'Assemblée parlementaire et la Commissaire aux droits de l'homme. Le Greffe de la Cour est systématiquement informé des faits allégués ;
- l'évaluation permet d'établir si les représailles (ou les risques de représailles) atteignent le seuil de gravité au-delà duquel un examen plus approfondi se justifie. Lors de cette évaluation, il convient de tenir compte des circonstances de l'espèce ; parmi les critères à appliquer figure l'existence d'un lien de causalité suffisamment fort entre la coopération avec le Conseil de l'Europe (ou l'intention de coopérer) et les représailles alléguées ; ne seront pas pris en considération les signalements trop

⁷ En se référant notamment à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, à la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, et aux Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme.

⁸ Les représailles peuvent comprendre des interdictions de déplacement, des menaces ou des mesures administratives ou judiciaires.

vagues ou généraux, et ceux qui contiennent des informations trompeuses, ont un caractère insultant, reposent sur des faits inexacts ou des allégations mensongères, ou sont dénués de fondement pour d'autres raisons ;

- l'évaluation et les propositions de suites à donner sont soumises à la Secrétaire Générale.

13. Cette procédure se déroule sous le contrôle de la Secrétaire Générale. Un rapport sur les types d'affaires examinées sera présenté chaque année au Comité des Ministres, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent.

14. A la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que l'Organisation a développé et renforcé de manière significative son arsenal de mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme. L'accent doit être mis sur la coordination et la coopération internes et externes. À cette fin, le Cabinet poursuivra ses activités de coordination avec l'ensemble des organes pertinents et des entités concernées dans le cadre de sa procédure spécifique, également dans le but d'échanger des informations pour garantir une complémentarité permanente. La Secrétaire Générale s'efforcera en outre de développer la coopération du Conseil de l'Europe avec d'autres organisations internationales qui ont adopté des procédures similaires (UE, ONU et OSCE), notamment par l'organisation de réunions de travail entre les divers secrétariats pour assurer la coordination de ces travaux et l'échange des informations. Ce point peut également être inscrit parmi les propositions concernant les discussions au sein du Comité des Ministres (voir la partie IV ci-dessous, sur la mise en œuvre de la décision n° 3).

IV. Mise en œuvre de la décision n° 3 : « inviter le Secrétaire Général à explorer les possibilités d'inviter les ONG des droits de l'homme concernées à un échange régulier en vue de renforcer davantage la coopération entre la société civile et le Conseil de l'Europe et d'enrichir les discussions du Comité des Ministres et celles d'autres organes du Conseil de l'Europe »

15. Le Comité des Ministres tient un échange de vues annuel avec le/la Président(e) de la Conférence des OING et entretient des contacts réguliers par l'intermédiaire de ses groupes de rapporteurs. Des échanges et une coopération sont également assurés dans le cadre de la participation des ONG aux activités normatives, de suivi et de coopération du Conseil de l'Europe, qui s'ajoute au rôle institutionnalisé que les ONG jouent auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (interventions en qualité de tierce partie) et de la Charte sociale européenne dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir annexe). Par ailleurs, les ONG peuvent soumettre des communications au Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (Règle n° 9) et les délégations participent régulièrement à des réunions informelles organisées par des ONG spécialisées avant les réunions « droits de l'homme » des Délégués des Ministres. Enfin, des représentants d'ONG nationales et internationales sont toujours invités aux conférences de haut niveau.

16. En réaction immédiate aux décisions d'Helsinki, une [Réunion informelle des Délégués des Ministres sur la contribution respective des institutions nationales des droits de l'homme et des médiateurs aux droits de l'homme et à l'État de droit](#) a été organisée le 5 septembre 2019 ; elle réunissait les présidents d'institutions nationales, parmi lesquels la présidente du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH), avec lequel le Conseil de l'Europe coopère étroitement.

17. Cependant, à l'issue de diverses réflexions et invitations, notamment lors de la Conférence de Varsovie, il a été établi qu'un renforcement de la coopération avec le Comité des Ministres était souhaitable pour examiner des questions d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne l'avenir à long terme de la Convention européenne des droits de l'homme, que la société civile défend en interaction avec un large éventail d'acteurs⁹.

- Il est donc proposé que le GR-DEM, le GR-H et le GR-J consacrent une fois par an l'une de leurs réunions à des échanges avec la société civile sur des questions prioritaires communes concernant respectivement la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit. Une discussion sur un thème en lien avec la démocratie pourrait avoir lieu dans le contexte de la Journée internationale de la démocratie, qui est célébrée le 15 septembre. Cette formule faciliterait la tenue d'un débat de fond entre les décideurs et la société civile de manière régulière, transparente et organisée.
- En complément et afin d'assurer un échange de vues plus large sur l'état de mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe relatives à la société civile, aux bonnes pratiques qui y sont associées ainsi que sur les principales difficultés rencontrées, il est également proposé d'examiner la possibilité de tenir un forum annuel auquel participerait la société civile et qui serait organisé par la Secrétaire Générale avec tous les acteurs concernés (Comité des Ministres, Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme, Conférence des OING, comités directeurs compétents et autres acteurs internationaux) et ouvert à toutes les délégations.

⁹ Voir le rapport du CDDH « L'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme », 11 décembre 2015, paragraphe 35.

Annexe : Interactions entre le Conseil de l'Europe et la société civile

I. Activités normatives, de suivi et de coopération du Conseil de l'Europe

À l'exception d'activités spécifiques réservées aux États membres, la quasi-totalité des activités normatives, de suivi et de coopération du Conseil de l'Europe impliquent un certain niveau de coopération avec la société civile. Le statut participatif auprès de l'Organisation, dont quelque 315 OING bénéficient actuellement, permet à des organisations de la société civile de suivre les activités de l'Organisation ou d'y contribuer et de collaborer avec ses institutions. La Conférence des OING a désigné des représentants qui prennent part aux travaux de quelque 33 comités intergouvernementaux. L'expertise complémentaire des organisations de la société civile est sollicitée ou acceptée dans les processus d'élaboration des instruments, de préparation des rapports de suivi ainsi que de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des projets de coopération. Les organisations de la société civile et les ONG jouent souvent le rôle de partenaires pour la mise en œuvre ou l'organisation de grandes manifestations ou d'activités de coopération, y compris dans le cadre des accords partiels. La présentation qui suit est une illustration détaillée, mais non exhaustive, de la diversité des interactions entre la société civile et le Conseil de l'Europe.

A. Activités normatives

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le **Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)** mène les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme. Il s'intéresse en particulier aux organisations qui veillent à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris la liberté d'association, et a élaboré la Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe.

Le CDDH travaille en étroite coopération avec les principaux représentants de la société civile dans ce domaine, en particulier la Conférence des OING du Conseil de l'Europe et un certain nombre d'organisations non gouvernementales, dont Amnesty International, la Commission internationale de juristes (CIJ), la Confédération européenne des syndicats (CES), la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), le Forum européen des Roms et des Gens du voyage et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH). En fonction des sujets auxquels il accorde la priorité, d'autres représentants de la société civile sont généralement invités à participer à ses réunions plénières (comme la Conférence des Églises européennes (CEC)) ou à certains groupes de rédaction (droits de l'homme et entreprises, mutilations génitales féminines et mariage forcé, par exemple) ou encore à des ateliers.

Le CDDH a mené des actions spécifiques à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme : après avoir soumis, en 2019, un projet de recommandation au Comité des Ministres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman, qui a été adoptée le 16 octobre par les Délégués des Ministres ([CM/Rec\(2019\)6](#)) et à laquelle était annexé un ensemble de bonnes pratiques nationales, le CDDH procède à la révision de la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme (date d'échéance : 31 décembre 2020).

La participation active de la société civile aux travaux du **Comité de bioéthique (DH-BIO)** intervient sous les formes suivantes : invitation d'un représentant de la Conférence des OING à prendre part à toutes les réunions plénières ; invitation d'OING (fédératrices) concernées à participer à toutes les sessions plénières portant sur des activités normatives spécifiques ; réunions de consultation ciblées avec des OING concernées dans le cadre de la procédure d'élaboration de normes ; consultation publique ouverte sur un projet de texte pendant l'élaboration de normes ; sollicitation d'OING concernées pour d'autres projets du Comité (études cartographiques, par exemple).

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) s'intéresse particulièrement au suivi du Traité n° 124 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING et a élaboré la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des ONG. Le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des OING participe régulièrement aux réunions plénières du CDCJ. Celui-ci a pour pratique d'inviter des ONG internationales à s'investir dans ses groupes de travail intervenant dans le domaine normatif, formellement avec le statut d'observateur (Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants et son groupe de travail sur l'assistance judiciaire, par exemple) ou dans le cadre de consultations et d'auditions. Des organisations de la société civile participent également aux réunions du **Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)** si nécessaire.

Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) offre la possibilité aux organisations de la société civile d'obtenir le statut d'observateur et de participer aux travaux des sous-comités d'experts ainsi qu'au processus de consultation publique de ses documents.

Le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG), qui s'intéresse particulièrement aux processus démocratiques, a élaboré les [Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées en 2017 par le Comité des Ministres](#), et la [Recommandation CM/Rec\(2018\)4 sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local](#). En tant que successeur du Comité sur la démocratie locale et régionale (CDLR), le CDDG perpétue une longue tradition de promotion de la participation au niveau local. Les fondements de son action sont des normes juridiques établies telles que la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122), la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STCE n° 144), la Recommandation Rec(2001)19 sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local et la [Recommandation CM/Rec\(2009\)2 sur l'évaluation, l'audit et le suivi de la participation et des politiques de la participation aux niveaux local et régional](#).

Comme le prévoit son mandat, le CDDG associe étroitement la société civile à ses travaux en mettant l'accent sur les aspects participatifs de la démocratie, conformément au principe n° 1 des [12 Principes de bonne gouvernance démocratique](#). Un représentant de la Conférence des OING participe régulièrement aux réunions du CDDG et tient le comité informé des développements pertinents en ce qui concerne le secteur de la société civile et la conférence.

Plusieurs OING ont le statut d'observateur au sein du **Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE)**. Elles représentent des associations d'étudiants, d'enseignants ou d'universités et participent régulièrement de façon active aux réunions du CDPPE. Aux termes du mandat du CDPPE, deux représentants d'ONG sont également présents au sein du Bureau, sans droit de vote.

Les organisations de la société civile, ainsi que les organes chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes et les institutions nationales des droits de l'homme sont des partenaires naturels dans la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023. La **Commission pour l'égalité de genre (GEC)** coopère avec la société civile et soutient ses initiatives afin de réaliser des progrès réels concernant l'égalité de genre dans les États membres. Amnesty International, Human Rights Watch, le Lobby européen des femmes et WAVE (Women against Violence in Europe) ont le statut d'observateur permanent au sein de la GEC et, en fonction des points à l'ordre du jour, d'autres représentants de la société civile sont invités à participer aux réunions plénières ou aux réunions des groupes de rédaction.

La contribution de la société civile enrichit les travaux du **Comité directeur pour les droits de l'enfant**. Les normes, ressources et campagnes pertinentes du Conseil de l'Europe sont ainsi mieux connues et utilisées en Europe et au-delà.

Le Conseil consultatif pour la jeunesse (CCJ) (composé de représentants d'organisations et de réseaux de jeunesse non gouvernementaux en Europe) fait entendre la voix des jeunes au Conseil de l'Europe, notamment en conseillant le Comité des Ministres sur les questions relatives à la jeunesse ; en veillant à ce que les politiques de jeunesse soient intégrées aux travaux du Conseil de l'Europe et en promouvant les politiques de jeunesse au-delà de l'Organisation. En outre, les organes statutaires cogérés du Conseil de l'Europe qui travaillent sur les questions de jeunesse (le [Conseil mixte sur la jeunesse \(CMJ\)](#) qui réunit le [Comité directeur européen pour la jeunesse \(CDEJ\)](#) et le CCJ) mettent au point des normes politiques sur la protection des organisations de la société civile de la jeunesse pour garantir que les jeunes soient en mesure de jouer un rôle actif dans la société civile.

L'**APES** (l'Accord partiel élargi sur le sport) comprend un organe consultatif constitué de 23 organisations de la société civile. La société civile a participé activement à l'élaboration des conventions sur le sport et joue un rôle important dans les travaux de leurs comités.

B. Organes de suivi et consultatifs, y compris la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Conformément à la règle n° 9(2) des Règles du Comité des Ministres pour la **surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables**, « le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ».

Pour promouvoir et renforcer le rôle de la société civile dans l'exécution des arrêts, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne a créé, en 2019, une [page web](#) spéciale destinée aux ONG et aux INDH proposant des informations pratiques sur le processus d'exécution et la soumission de communications au Comité des Ministres. Cette page web permet aussi à ces organisations de s'abonner à des flux RSS ciblés permettant de recevoir une notification lorsque des plans d'action, des bilans d'action et des communications concernant un arrêt, un thème ou un pays donné sont publiés dans HUDOC-EXEC. Le Service publie aussi une liste indicative des affaires prévues pour examen à la prochaine réunion Droits de l'homme du Comité des Ministres trois mois à l'avance. Ces informations permettent aux acteurs de la société civile de suivre le processus d'exécution et d'évaluer le moment où leur contribution peut être la plus utile.

Le Service entretient depuis longtemps une relation solide avec les INDH européens et leur réseau, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), et s'est associé à celui-ci pour mener des activités de formation visant à expliquer comment les INDH peuvent contribuer à l'exécution effective des arrêts. Il a également intensifié ses contacts avec les ONG nationales, notamment par l'intermédiaire du réseau *European Implementation Network*, qui organise des séances d'information pour les délégations peu de temps avant les réunions Droits de l'homme du Comité.

Grâce à ces efforts, le nombre de communications soumises au Comité des Ministres par des ONG et des INDH au titre de la règle 9(2) a connu une nette augmentation : 79 communications en 2017, concernant 19 États ; 64 en 2018, toujours concernant 19 États ; 133 en 2019, concernant 24 États. Ces communications jouent un rôle décisif en aidant le Service et le Comité à évaluer de façon approfondie si les mesures prises par les États pour exécuter les arrêts de la Cour sont suffisantes.

Le protocole additionnel **de 1995 à la Charte sociale européenne** (STE n° 158) a institutionnalisé la participation des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe en instaurant un système de réclamations collectives qui permet aux OING de saisir le **Comité européen des droits sociaux** en cas d'allégations de non-application de la Charte. Près de 200 réclamations ont été soumises au comité en application de cette procédure.

En outre, les organisations de la société civile (et autres) participent à la procédure de réclamations collectives, en présentant des contributions de tierces parties, et à la procédure de rapports, en soumettant des observations sur les rapports nationaux. Un réseau universitaire très actif contribue à diffuser des informations et à propager et accroître les connaissances concernant la Charte et sa jurisprudence. Enfin, de nombreuses organisations de la société civile sont régulièrement invitées à participer aux activités et aux réunions de la Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques¹⁰.

Avant d'effectuer une visite périodique ou ad hoc dans un pays, le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)** consulte en général divers défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile. Lors de chaque visite, des réunions avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de défenseurs des droits de l'homme au niveau international et/ou national font partie intégrante du programme prévu par le comité. Des ONG internationales sont souvent invitées à participer activement aux activités du CPT (à l'occasion du 30^e anniversaire du CPT, par exemple).

Le **Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)** et le **Groupe d'États contre la corruption (GRECO)** incluent régulièrement des réunions avec des représentants de la société civile dans le programme de leurs visites sur place dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle. Ces réunions sont organisées pour examiner la mise en œuvre par le pays évalué des normes internationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et des normes de lutte

¹⁰ Voir aussi la brochure publiée par le Service de la Charte sociale européenne : [Comment les O\(ING\) peuvent-elles s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux ?](#)

contre la corruption. Dans le domaine de la LBC/FT, la pertinence de ces réunions provient aussi du fait que les organisations à but non lucratif peuvent être vulnérables face à des détournements à des fins de financement du terrorisme.

Il existe trois types de points de contact entre la société civile (ONG) et **la Commission de Venise** :

i. La législation relative aux ONG fait l'objet d'avis de la Commission de Venise :

La Commission de Venise a adopté de nombreux rapports et avis portant sur un certain nombre de pays. Elle contribue également à la sauvegarde de la liberté d'association dans ses États membres, notamment grâce aux lignes directrices générales sur la liberté d'association (CDL-AD(2014)046) et au rapport sur le financement des associations (CDL-AD(2019)002) qu'elle a adoptés.

ii. Les ONG jouent un rôle dans le processus législatif démocratique : Dans ses avis, la Commission de Venise recommande systématiquement de procéder à une consultation de la société civile, en tant que phase essentielle du processus législatif démocratique.

iii. Les ONG sont des partenaires essentiels dans l'élaboration des avis de la Commission de Venise : Les délégations de la Commission de Venise qui se rendent dans des pays dans le cadre de la préparation des avis s'entretiennent régulièrement avec des représentants de la société civile pour entendre leur point de vue et profiter de leur expertise. Les informations obtenues lors de ces réunions – ou même avant – aident les rapporteurs de la commission à cerner les problèmes constitutionnels et juridiques qui sont importants pour les avis qu'ils mettent au point.

Les ONG qui interviennent dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre de **la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »)**. C'est pourquoi, en vertu de la convention, les États parties ont l'obligation juridique de reconnaître, encourager et soutenir leur travail et d'établir une coopération effective avec elles (article 9). Le **Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)**, l'organe de suivi composé d'experts indépendants créé par la convention, reconnaît que les ONG et autres membres de la société civile sont des sources d'information indispensables et que toutes les informations transmises par des ONG sont traitées de manière confidentielle par le GREVIO, à moins que ces dernières ne demandent explicitement de les rendre publiques (dans ce cas, leurs contributions sont publiées sur la page « Suivi par pays » du site web de la Convention d'Istanbul). Au cours des visites d'évaluation menées dans les pays, les délégations du GREVIO s'entretiennent avec des représentants d'ONG.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit la coopération et l'établissement de partenariats stratégiques avec la société civile, qui peut aider les pouvoirs publics à remplir leurs obligations découlant de la convention (article 35). La société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre de la convention grâce à ses activités de sensibilisation, de recherche et de formation ou encore en détectant des victimes de traite, en leur fournissant un hébergement et une assistance, en les accompagnant durant la procédure pénale et en les aidant à demander une indemnisation. **Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)**, l'organe

de suivi créé pour superviser la mise en œuvre de la convention, cherche à obtenir des informations directement auprès de la société civile avant chaque visite d'évaluation dans un pays. Durant chaque visite d'évaluation dans un pays, le GRETA tient des réunions avec des représentants de la société civile, notamment des ONG spécialisées, des syndicats, des instituts de recherche et des barreaux. Il se rend également dans des centres d'hébergement pour victimes de la traite gérés par des ONG. En outre, les ONG fournissent un retour d'information sur les rapports du GRETA et sur les suites qui y sont données. Le GRETA organise périodiquement des audiences avec des ONG et le Comité des Parties peut aussi inviter des ONG à ses réunions en qualité d'observateurs.

Les organisations de la société civile sont des partenaires essentiels de la **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)** dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ce sont des sources d'information indispensables sur la situation des groupes relevant du mandat de l'ECRI et sur les incidents racistes, homophobes et transphobes. De plus, elles jouent un rôle de premier plan pour amorcer des changements concrets au niveau national. L'ECRI rencontre systématiquement des représentants de la société civile au cours de ses visites dans les pays et entre en contact avec les organisations de la société civile par l'intermédiaire des activités de son groupe de travail sur les relations avec la société civile et les organismes de promotion de l'égalité.

Dans le cadre de l'élaboration d'un avis sur un pays au titre de la **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM)**, le groupe de travail de son **Comité consultatif** rencontre des ONG spécialisées et recueille des informations sous forme de rapports.

Pour contrôler le respect, par les États membres, de leurs obligations au titre de la **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM)**, le **Comité d'experts (COMEX)** organise des visites sur le terrain dans les pays concernés en vue de rencontrer, d'une part, les autorités nationales/régionales/locales et des représentants de la société civile d'autre part (traitant des langues minoritaires dans des domaines comme l'éducation, la justice, l'administration, la vie culturelle, la vie économique et la coopération transfrontalière). Le Secrétariat de la CELRM entretient par ailleurs des contacts réguliers avec des organisations de la société civile, notamment l'UFCE, l'ELEN et le NPLD (organisations basées en Europe), mais aussi avec des associations nationales/régionales, et participe à des échanges dans le but d'obtenir des informations pertinentes susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration des rapports d'évaluation par pays du COMEX.

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108) offre aux organisations de la société civile intervenant sur les problèmes de protection des données, en suivant une procédure spécifique, la possibilité de devenir observateurs et de contribuer à ses travaux aux côtés des représentants des Parties à la Convention 108 et des États et organisations internationales qui ont le statut d'observateur. À ce jour, six organisations de la société civile ont ce statut auprès du comité. Il convient de noter que, dans le domaine de la protection des données, les organisations de la société civile sont très actives et jouissent la plupart du temps d'un niveau de connaissances et de technicité très élevé ; elles constituent ainsi une source précieuse d'informations capitales et d'expertise. Il est donc essentiel, pour le Conseil de l'Europe, d'assurer une collaboration régulière avec elles. En effet, les membres du comité, le Secrétariat et le Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe participent régulièrement à des manifestations, dans lesquelles ils interviennent, qui sont organisées par des organisations de la société civile engagées dans les domaines de la protection des données et de la vie privée.

La contribution de la société civile enrichit et influence positivement les travaux du **Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote)**. Les normes, ressources et campagnes pertinentes du Conseil de l'Europe sont ainsi mieux connues et utilisées en Europe et au-delà.

C. Activités de coopération

Activités de coopération avec la contribution de la société civile

Les organisations de la société civile sont des partenaires essentiels du Conseil de l'Europe dans ses activités de coopération et d'assistance. Elles sont invitées à participer à divers projets/activités et manifestations et/ou à les coorganiser dans plusieurs domaines en particulier : mise en œuvre de la CEDH au niveau national ; médias et protection des données ; traite des êtres humains¹¹, lutte contre la discrimination¹² et intégration¹³, violence à l'égard des femmes¹⁴, droits des enfants¹⁵, éducation¹⁶ et le programme HELP¹⁷, pour n'en citer que quelques-uns.

¹¹ Des ONG sont par exemple partenaires dans la mise en œuvre du programme CdE/UE « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie », dans le cadre duquel elles jouent un rôle actif dans le processus décisionnel du projet en tant que membres ou observateurs au sein des comités directeurs et contribuent aux activités de recherche, de sensibilisation et de formation.

¹² Des conférences, des tables rondes et d'autres manifestations de suivi sont organisées avec les organismes de promotion de l'égalité et destinées aux représentants de la société civile et des autorités nationales ; leur principal objectif est d'encourager toutes les parties à veiller à la mise en œuvre effective des recommandations de l'ECRI.

¹³ Des ONG contribuent au suivi des recommandations émises par les organes de suivi du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de lutte contre la discrimination. Des sessions de formation consacrées au renforcement des capacités sont organisées à l'intention des organisations de Roms et de Gens du voyage qui jouent un rôle d'organisations de soutien aux projets et aux programmes du Conseil de l'Europe. Des ONG participent activement au [programme « Cités interculturelles » \(ICC\)](#).

¹⁴ Les projets du Conseil de l'Europe portant sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment dans des États non membres comme la Tunisie et le Maroc, impliquent systématiquement des ONG de femmes et mettent à profit leur expertise en matière de conception et de production de résultats. Dans plusieurs pays (Arménie, Géorgie et Fédération de Russie), des partenariats sont établis avec les institutions du médiateur.

¹⁵ La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant associe la société civile à ses travaux dans tous les volets qui la composent. Elle prévoit ainsi une coopération avec des organisations caritatives, des institutions de recherche et des réseaux professionnels (notamment le Réseau européen des Ombudsmans pour enfants (ENOC)).

¹⁶ Les ONG sont un partenaire important dans la mise en œuvre de notre « approche globale de l'école », qui contribue à maintenir le lien entre les écoles et leurs communautés locales ainsi qu'entre les structures formelles et non formelles d'éducation à la citoyenneté démocratique.

¹⁷ L'élaboration des formations HELP, bien qu'elle soit principalement assurée par des professionnels du droit, mobilise des experts qui interviennent activement au sein d'organisations de la société civile (la formation HELP sur les droits des personnes handicapées a par exemple été élaborée conjointement avec l'ONG ACCESS – Centre pour la promotion des normes du Conseil de l'Europe en 2017-2018) ; les ONG utilisent également ces formations et en font la promotion.

Activités de coopération visant à renforcer la liberté d'association et la participation de la société civile à la prise de décision et à la bonne gouvernance

Plusieurs projets ont été mis en œuvre spécifiquement dans certains pays au cours des dernières années pour aider les États membres à améliorer leur législation relative aux ONG et à intensifier leurs relations avec la société civile dans le cadre du processus législatif. Un projet multilatéral pour soutenir le renforcement de la liberté d'association dans tous les États membres est en cours d'élaboration.

Les efforts concertés du CDDG, du Centre d'expertise pour la bonne gouvernance, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et de la Conférence des OING ont permis la mise en œuvre de projets de coopération dans le domaine du renforcement de la participation de la société civile à la prise de décision politique, en particulier au niveau local¹⁸, ainsi qu'au recensement de bonnes pratiques à tous les niveaux, à partir desquelles seront réalisés des études de cas et des outils pédagogiques pour proposer des formations à la société civile comme aux pouvoirs publics sur les processus, les outils et les méthodologies de participation, pour favoriser la bonne gouvernance¹⁹ et la citoyenneté active en démocratie. Les organisations de la société civile sont une partie prenante incontournable dans le domaine électoral, aux côtés des institutions publiques telles que les commissions électorales centrales, notamment pour encourager les initiatives visant à accroître la participation de certaines catégories d'électeurs, comme les femmes et les jeunes. La formation à l'observation des élections par la société civile et la facilitation de ces activités constituent aussi un segment important des travaux du Conseil de l'Europe et visent à restaurer la confiance des citoyens dans les processus électoraux des États membres.

Le Forum mondial de la démocratie associe chaque année la société civile à tous les volets de cette manifestation, de sa conception à son exécution. Des centaines d'ONG et d'autres représentants de la société civile y assistent en tant que participants ou intervenants ; leurs échanges avec des élus, des organisations internationales, le secteur privé et le monde universitaire représentent un élément essentiel du Forum. Avec [les écoles d'études politiques](#)²⁰, le Forum offre une plateforme pour la plus grande manifestation de mobilisation de la société civile sous l'égide du Conseil de l'Europe.

¹⁸ Au fil des ans, le [Centre d'expertise pour la bonne gouvernance](#) a mis au point des outils pratiques pour aider les autorités locales à assurer une meilleure gouvernance, en renforçant aussi la participation de la société civile. On peut ainsi citer l'outil CLEAR – un instrument d'auto-évaluation – et [deux outils sur la participation civile à la prise de décision](#), qui ont été mis à jour en avril 2020. Ces outils sont mis en œuvre dans le cadre de projets de coopération menés dans les États membres du Conseil de l'Europe.

¹⁹ La participation de la société civile fait partie intégrante de la bonne gouvernance et est à ce titre prise en compte dans le processus d'attribution du [Label européen d'excellence en matière de gouvernance \(ELOGE\)](#), une distinction décernée aux municipalités qui peuvent montrer qu'elles respectent les 12 Principes de la bonne gouvernance démocratique. Dans ce cadre, un représentant de la Conférence des OING est vice-président de la plateforme d'acteurs européenne, l'organe du Conseil de l'Europe qui procède à l'accréditation des instances pour l'attribution du label ELOGE. En outre, il est demandé à toute municipalité candidate à l'obtention du label ELOGE de procéder à une enquête publique auprès de la société civile pour que celle-ci évalue les performances de la municipalité dans les différents secteurs de la bonne gouvernance.

²⁰ Les écoles d'études politiques du Conseil de l'Europe ont été créées pour former les futures générations de leaders politiques, économiques, sociaux et culturels dans des pays en transition. Avec la participation d'experts nationaux et internationaux, elles organisent chaque année une série de séminaires et de conférences sur des sujets tels que l'intégration européenne, la démocratie, les droits de l'homme, l'État de droit et la mondialisation. La première école d'études politiques a été fondée en 1992 à Moscou par un groupe de militants de la société civile dans le but de promouvoir les valeurs démocratiques. Depuis cette date, 20 autres écoles ont été créées selon les mêmes principes ; un véritable réseau s'est ainsi constitué, s'étendant sur l'ensemble de l'Europe de l'Est et du Sud-Est et du Caucase, ainsi que dans certains pays du sud de la Méditerranée.

Activités de coopération visant à soutenir les organisations de jeunesse de la société civile

Les organisations et réseaux de jeunesse sont les partenaires du Conseil de l'Europe dans les programmes des centres européens de la jeunesse (CEJ) de Budapest et de Strasbourg ; chaque année, quelque 700 animateurs de jeunesse, engagés dans des organisations de jeunesse, participent à des sessions d'études, des formations, des camps de jeunes pour la paix, des séminaires, des conférences, etc. Leur participation renforce la durabilité de leurs organisations ainsi que leurs structures et méthodes de gouvernance. Des initiatives spécifiques sont menées pour soutenir les organisations et réseaux de jeunesse européens de groupes sous-représentés, comme les jeunes Roms et les jeunes réfugiés.

Les CEJ servent en outre de modèle aux États membres et aux États signataires de la Convention culturelle européenne qui souscrivent aux valeurs et aux priorités de la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe et en font la promotion par l'intermédiaire du label de qualité pour les centres européens de la jeunesse. Ce label a obtenu une reconnaissance à la fois sociale et politique dans toute l'Europe et s'est imposé comme un signe d'excellence dans le travail de jeunesse et l'intervention auprès de la société civile de la jeunesse aux niveaux national et européen.

Les activités de coopération dans les États membres aident les organisations et réseaux de jeunesse à être reconnus comme des partenaires dans les programmes de la politique de jeunesse par les pouvoirs publics et favorisent la compréhension et la protection de la diversité et de la pluralité des mouvements et organisations de la société civile de la jeunesse.

En outre, le Fonds européen pour la jeunesse (FEJ) finance des projets menés par des ONG et réseaux de jeunesse qui correspondent aux priorités du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe²¹. Les projets financés par le FEJ favorisent l'accès aux droits, notamment à l'éducation aux droits de l'homme, aux droits sociaux des jeunes issus de quartiers défavorisés, au développement de l'esprit critique chez les jeunes et à l'éducation aux médias. Ces projets contribuent à renforcer la participation des jeunes à la vie politique, au processus décisionnel et aux actions menées aux niveaux local et régional. Le FEJ finance également des projets visant à prévenir et à combattre toutes les formes de discrimination, à promouvoir l'égalité de genre, à encourager le dialogue interculturel et la consolidation de la paix ainsi qu'à faciliter l'intégration des jeunes réfugiés et migrants. Le FEJ offre de plus un soutien pédagogique aux ONG de jeunesse, en s'intéressant au contenu, à la qualité et à la méthodologie de leurs projets.

Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes

Le 4 décembre 2014, le Conseil de l'Europe et les [organisations partenaires](#) de la plateforme (Reporters sans frontières, la Fédération internationale des journalistes, la Fédération européenne des journalistes, l'Association des journalistes européens et Article 19) ont signé un [mémorandum d'accord](#). À l'heure actuelle, 14 ONG et associations internationales de journalistes sont partenaires de la plateforme. D'après le mémorandum, elle permet aux partenaires contributeurs de publier des alertes, après vérification selon leurs propres processus et normes. Chaque partenaire est responsable des informations qu'il soumet.

²¹ Avec un budget annuel d'environ 3,7 millions d'euros, le FEJ soutient chaque année environ 300 activités de jeunesse de portée nationale ou internationale, auxquelles participent plus de 300 000 jeunes militants et travailleurs de jeunesse.

Lorsque les circonstances le permettent, le Conseil de l'Europe et un État membre auquel il est fait directement référence dans une information affichée sur la plateforme peuvent poster des informations sur les actions entreprises par leurs organes et institutions respectifs en réponse à ces informations.

La plateforme met également en avant les travaux menés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté des médias, tels que les textes établis par l'Assemblée parlementaire, les normes adoptées par le Comité des Ministres et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

Un [rapport annuel](#) est publié.

II. Assemblée parlementaire

Les ONG apportent des contributions aux rapports de l'Assemblée parlementaire (APCE) et entretiennent des contacts directs avec les membres de l'APCE lors des visites dans les pays et lors des sessions à Strasbourg en particulier. En prenant part à des manifestations parallèles et à des auditions, les ONG nationales et internationales aident à préparer les rapports de l'APCE ou à faire mieux connaître certains aspects. Les rapporteurs de l'APCE prennent en considération les informations fournies par les ONG en vue de la préparation de leurs rapports.

L'APCE a consacré un certain nombre de ses rapports à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, qui ont donné lieu à l'adoption de résolutions et de recommandations. Les plus récentes sont les suivantes :

- [Résolution 2225 \(2018\) : Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ;](#)
- [Recommandation 2133 \(2018\) : Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ;](#)
- [Résolution 2226 \(2018\) : Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe ;](#)
- [Recommandation 2134 \(2018\) : Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe.](#)

Un nouveau rapport sur les restrictions aux activités des ONG est en cours de préparation.

III. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Le suivi par le Congrès de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale comprend la collecte d'informations auprès de la société civile et des échanges avec ses représentants. Les membres du Congrès rencontrent des représentants d'ONG lors des sessions du Congrès à Strasbourg et lors des visites dans les pays. Les ONG contribuent également à la préparation des rapports et des manifestations du Congrès.

Le Congrès accorde le statut de partenaire aux associations concernées : <https://www.coe.int/fr/web/congress/partnership-status>. D'autre part, le Congrès a conclu des **accords de coopération** avec des organisations sélectionnées qui participent à la mise en œuvre de ses activités, telles que la Conférence des assemblées législatives régionales européennes ou l'Assemblée des Régions d'Europe, l'Association des Agences de la démocratie locale et le Réseau européen des institutions de formation pour les collectivités territoriales (ENTO).

Le 30 octobre 2019, par sa [Résolution 452\(2019\)](#), le Congrès a adopté le [Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel révisé](#), résultat d'une initiative conjointe avec la Conférence des OING (voir aussi la [Résolution 385\(2015\)](#) intitulée « [Développer une participation active des citoyens par un partenariat avec la société civile](#) »). Une boîte à outils sera préparée comprenant des exemples pratiques sur la manière de mettre en œuvre avec succès le Code.

Le Congrès a également l'intention de publier, à l'automne 2020, le deuxième volume de son Manuel des droits de l'homme destiné aux élus locaux et régionaux. Dédié aux droits sociaux et s'appuyant sur le [premier volume publié en 2019](#), le Manuel rassemblera les bonnes pratiques mises en œuvre par les collectivités locales et régionales à l'égard de la société civile, dans le domaine des droits sociaux tels que le droit au logement, le droit au travail, le droit à la protection sociale, l'éducation, l'intégration sociale, etc. Il inclura également des exemples réussis mis en place au moment de la crise sanitaire de COVID-19. L'objectif est de proposer des bonnes pratiques pour mieux mettre en œuvre les droits de l'homme dans les communautés européennes sur la base de projets simples et souvent peu coûteux.

IV. Cour européenne des droits de l'homme

En tant que tribunal international, la Cour a pour principale mission de statuer sur des affaires. Cela ne l'empêche toutefois pas d'entretenir des contacts et des échanges avec la société civile. Ils peuvent être de deux natures :

Tout d'abord, le mécanisme de tierce intervention : aux termes de l'article 36, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter (...) toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences ». L'article 44, paragraphe 3 du Règlement de la Cour précise que le Président peut aussi « autoriser » une personne à intervenir, que la participation d'un tiers à l'audience est limitée à des « circonstances exceptionnelles » et que les demandes d'autorisation à intervenir doivent être « dûment motivées » et soumises « au plus tard douze semaines après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse » (le Président peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai).

Grâce à ce mécanisme, plusieurs ONG œuvrant pour la défense des droits de l'homme ou intéressées par le domaine spécifique du droit concerné dans une affaire donnée ont eu la possibilité, au fil des ans, de soumettre leurs arguments à la Cour. Contrairement à l'intervention des États membres, il est relativement fréquent que des ONG se présentent devant la Cour dans le cadre de la tierce intervention. Les ONG interviennent sur un large éventail de sujets, comprenant sans s'y limiter la relation entre la religion et l'État, les droits des minorités, les droits des personnes LGBTI et le droit à l'avortement. Elles soumettent en outre un large éventail de contributions, qui vont des conclusions juridiques détaillées à

la production de faits et de chiffres, en passant par la présentation d'informations sur la politique du gouvernement et d'indications détaillées sur l'existence d'un consensus ou d'une divergence d'opinions entre les États membres sur certaines questions. Les arrêts de la Cour montrent que celle-ci accorde du crédit aux contributions des ONG, qui font parfois l'objet d'une mention spécifique²².

En second lieu, ces interactions peuvent prendre la forme de réunions/séminaires. La Cour a pour pratique de tenir, au moins une fois par an (d'ordinaire fin novembre/début décembre), une réunion générale avec les représentants des principales ONG, au cours de laquelle a lieu une discussion ouverte et fructueuse au sujet de l'évolution de la jurisprudence et de questions de procédure. Par ailleurs, le Greffe de la Cour organise, de manière ponctuelle, des séminaires au cours desquels des points spécifiques sont examinés et auxquels sont aussi conviés des représentants d'ONG ayant une expertise particulière dans le domaine qui fait l'objet du séminaire. Enfin, les juges et les juristes du Greffe sont envoyés dans toute l'Europe (et même parfois au-delà des frontières de l'Europe) pour participer à des manifestations visant à diffuser la jurisprudence et la pratique de la Cour auprès de différents secteurs de la société civile (conférences pour les journalistes sur la liberté d'expression et la liberté des médias, par exemple).

V. Commissaire aux droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme et la société civile sont des partenaires essentiels de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. La protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion d'un environnement propice à l'exercice de leurs activités sont au cœur de la mission de la Commissaire²³. Une [page](#) qui leur est consacrée sur le site web de la Commissaire contient des informations sur les travaux de l'institution dans ce domaine.

La Commissaire engage des consultations avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme²⁴. Les réunions tenues avec des représentants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme font partie intégrante des visites de la Commissaire dans les États membres. Elles lui offrent en effet une occasion précieuse de tirer parti des connaissances, de l'expertise et des réflexions de terrain de la société civile locale sur certaines questions relatives aux droits de l'homme, ce qui aide la Commissaire à mieux orienter ses discussions avec les responsables politiques. En dehors des visites, la Commissaire et son Bureau restent en contact étroit avec les ONG et les défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, ce qui permet à l'institution de se tenir informée en permanence de la situation des pays concernés en matière de droits de l'homme. À Strasbourg, la Commissaire et son équipe ont des échanges réguliers avec des représentants de la société civile, notamment lorsque ceux-ci sont présents pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire, le Forum mondial de la démocratie et d'autres manifestations organisées par le Conseil de l'Europe.

²² Voir par exemple *D.H. et autres* [GC], Requête n° 57325/00, CEDH 2007-IV.

²³ Le rôle de la Commissaire à l'égard des défenseurs des droits de l'homme est souligné dans la [Déclaration du Comité des ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008 (article 4).

²⁴ La [Résolution \(99\) 50 sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe](#), adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999, dispose notamment que la Commissaire peut intervenir sur la base de toute information que lui adressent des médiateurs nationaux, des particuliers ou des organisations (article 5).

Outre la coopération et les contacts permanents au niveau opérationnel avec des groupes internationaux non gouvernementaux, la Commissaire participe à des conférences, à des tables rondes et à d'autres réunions organisées par ces organisations. Elle tient par ailleurs des consultations thématiques avec des représentants de la société civile et s'appuie sur leur expertise pour établir des [documents thématiques](#), des [articles du Carnet des droits de l'homme](#) et d'autres [publications](#). Depuis 2008, son Bureau organise des réunions annuelles avec différents groupes de défenseurs des droits de l'homme sous forme de tables rondes²⁵.

La Commissaire intervient régulièrement lorsque la sécurité ou la liberté des défenseurs des droits de l'homme est en péril, en alertant les autorités nationales et d'autres parties prenantes et en demandant instamment que des mesures effectives soient prises pour protéger les défenseurs. La plupart du temps, ces interventions sont publiques, bien que la Commissaire ait parfois recours à des contacts directs avec les autorités et à la « diplomatie discrète » si le caractère délicat d'une situation l'impose. Dans la mesure du possible, les défenseurs des droits de l'homme ou les organisations de la société civile concernés sont contactés et interrogés sur le type d'intervention qui leur serait le plus utile²⁶. En vertu de l'article 36 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Commissaire peut prendre part aux procédures engagées devant la Cour européenne des droits de l'homme de sa propre initiative. À ce jour, on compte 13 affaires portées devant la Cour concernant des défenseurs des droits de l'homme et l'environnement dans lequel ils mènent leurs activités et ayant donné lieu à une [intervention](#) de la Commissaire ou de son prédécesseur.

La Commissaire fait connaître la situation des organisations de la société civile en publiant des déclarations publiques, des articles dans le Carnet des droits de l'homme ou des tribunes, et adresse des recommandations spécifiques aux États membres et à d'autres parties prenantes²⁷.

En ce qui concerne la coopération avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, la Commissaire fait partie des principaux participants aux « réunions intermécanismes », qui sont organisées régulièrement depuis 2008 à l'initiative de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, un programme conjoint de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Elles ont pour objectif d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier.

²⁵ Le Bureau a par exemple organisé, en décembre 2018, une [table ronde](#) qui a réuni plus de 40 participants, dont des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des avocats, des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme et des experts indépendants issus de 19 pays européens, en vue d'identifier et d'évaluer les défis que rencontrent actuellement dans leurs activités les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile dans toute l'Europe.

²⁶ Toutes les interventions publiques de la Commissaire visant à soutenir les défenseurs des droits de l'homme en danger figurent sur son [site web](#), sa page [Facebook](#) et son compte [Twitter](#).

²⁷ En juin 2019, la Commissaire a par exemple publié un [article dans le Carnet des droits de l'homme](#) sur le droit de vivre dans un environnement sain, qui soulignait le rôle décisif des défenseurs de l'environnement, qui sont trop souvent exposés au risque de répression et d'intimidation. Ce même mois, la Commissaire a émis une [Recommandation](#) sur le sauvetage des migrants en mer, dans laquelle elle rend hommage aux ONG dont les activités contribuent à sauver des vies en protégeant les migrants en danger et appelle les États membres à mieux coopérer avec elles et à apporter un soutien actif à leurs travaux.

VI. Conférence des OING

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe est constituée de plus de 300 OING dotées du statut participatif. Elle s'adresse directement à ses membres dans le cadre de ses travaux thématiques, de ses consultations sur des questions spécifiques, de ses événements publics et des deux sessions plénières qu'elle tient chaque année. Depuis 2018, la conférence célèbre la Journée mondiale des ONG en organisant des manifestations publiques qui mettent en avant le rôle des ONG dans une société démocratique. Elle entretient un dialogue avec les États membres ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les ONG dans les États membres à l'occasion des visites qu'elle effectue chaque année dans plusieurs pays. La Conférence des OING attire l'attention de l'Organisation sur les préoccupations de la société civile en adoptant des résolutions, en communiquant avec la Secrétaire Générale et la Commissaire aux droits de l'homme ainsi qu'en transmettant des informations au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire et au Congrès. Hormis sa représentation au sein des comités directeurs et des comités intergouvernementaux, elle est également membre de l'instance dirigeante du Centre Nord-Sud. Par l'intermédiaire de son Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG, qu'elle a créé, elle fournit une expertise juridique et produit des études sur les dispositions/pratiques qui ont une incidence sur l'exercice de la liberté d'association à la lumière de l'article 11 de la CEDH et sur l'application des normes du Conseil de l'Europe en la matière.